

## Arrêt

n° 303 565 du 21 mars 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me MATHONET *locum* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### I. **Acte attaqué**

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Tivaouane, au Sénégal.*

*À l'âge de 12 ou 13 ans, vous commencez à vous poser des questions sur votre orientation sexuelle après avoir ressenti une attirance pour des garçons avec lesquels vous prenez des douches et dormez lorsque vous êtes à l'école sportive.*

À l'âge de 14 ans, vous avez votre premier rapport sexuel, avec un certain [I.N]. Vous prenez alors pleinement conscience de votre homosexualité et commencez à fréquenter des endroits où des homosexuels se réunissent.

Entre vos 14 et 19 ans, vous avez plusieurs partenaires d'un soir rencontrés sur des sites internet.

À 19 ans, vous entamez une relation intime et suivie avec un garçon dénommé [E.N]. Il demeure votre partenaire jusqu'à vos 24 ans.

En décembre 2014 débute votre relation intime et suivie avec [F.A]. Son caractère jaloux et le fait qu'il se drogue vous amènent à le quitter le 14 février 2017. [F.] tente de vous récupérer, mais sans succès.

Début 2019, vous fréquentez un nouveau partenaire dénommé [A.F].

En 2019, [F.A.] annonce à votre père que vous êtes homosexuel en lui montrant des photos sur lesquelles vous apparaissiez dans une posture intime avec un homme dénommé [A.F]. Votre père vous convoque et annonce qu'il vous tuera si vous êtes réellement homosexuel. Vous quittez la maison familiale.

Le 21 septembre 2019, vous recevez une convocation du commissariat de police vous enjoignant à vous présenter le 26 septembre 2019.

Craignant pour votre vie, vous décidez de quitter le Sénégal. Pour ce faire, vous introduisez une demande de visa au Consulat général de l'Espagne à Dakar. Le 9 octobre 2019, on vous délivre un visa type C valable du 20 octobre 2019 au 18 novembre 2019.

Le 20 octobre 2019, vous quittez le Sénégal en avion, muni d'un passeport national et d'un visa type C. Vous atterrissez le même jour en Espagne, d'où vous prenez un avion pour la Belgique. Vous arrivez sur le territoire belge le 22 octobre 2019.

Le 7 novembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

#### B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez être de nationalité sénégalaise et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous êtes de nationalité sénégalaise. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, il ressort de l'analyse de vos propos que tel n'est pas le cas en l'espèce.

*En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.*

*Premièrement, il convient de relever que lorsque vous évoquez les circonstances de votre prise de conscience de votre homosexualité, vos déclarations sont bien trop vagues, inconsistantes et incohérentes pour y croire.*

*En effet, lorsque vous êtes interrogée sur la découverte de votre homosexualité et sur votre cheminement personnel jusqu'à la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous vous montrez incapable de livrer un récit personnalisé et circonstancié qui puisse rendre compte de la particularité de la situation d'une jeune femme qui se découvre homosexuelle dans un environnement qu'elle perçoit comme particulièrement homophobe.*

*D'emblée, le CGRA relève plusieurs incohérences dans vos propos successifs qui déforcent la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée. Ainsi, le CGRA constate une première discordance dans vos propos lorsque vous évoquez la première fois où vous avez ressenti une attirance envers un homme. Vous dites en effet avoir ressenti cela pour la première fois à l'âge de 19 ans (NEP1, p.16). Pourtant, lorsque le CGRA vous demande si vous avez pu ressentir une attirance envers un homme avant vos 19 ans, vous répondez par l'affirmative en précisant que vous aviez 14 ans à ce moment-là (*ibidem*). Le CGRA ne peut que souligner l'incohérence manifeste de vos déclarations quant au moment où vous auriez ressenti pour la première fois une attirance envers un homme. Dans la même veine, vous déclarez avoir pris pleinement conscience de votre homosexualité à l'âge de 14 ans (NEP1, p.15), alors que vous déclarez ensuite que cette prise de conscience a eu lieu à l'âge de 25-26 ans (NEP2, p.3). Enfin, concernant votre premier rapport sexuel avec un homme, vous dites d'abord que c'était à l'âge de 19 ans avec un certain [E.N.] (NEP1, p.16), pour ensuite dire que cela s'est fait à vos 14 ans avec un certain [I.N.] (NEP2, pp.6-7). En tout état de cause, le Commissariat général considère que vos propos successifs incohérents et contradictoires par rapport à la temporalité d'éléments aussi essentiels que votre première attirance envers les hommes, la prise de conscience de votre homosexualité ou encore votre premier rapport sexuel avec un homme empêchent déjà le Commissariat général de se convaincre de la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.*

*Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général relève l'incohérence de vos propos lorsque vous êtes invité à vous exprimer sur la prise de conscience de votre orientation sexuelle. Ainsi, invité à vous expliquer sur la lenteur de votre cheminement et la tardiveté de la prise de conscience de votre orientation sexuelle à l'âge de 25-26 ans, alors que, selon vos déclarations, vous auriez ressenti une première attirance pour les hommes à vos 14 ans et eu votre premier rapport sexuel à l'âge de 19 ans, vous répondez de manière évasive qu'il faut avoir un âge avancé pour prendre ses responsabilités au Sénégal, sans davantage d'explication (NEP2, p.4). Or, il n'est pas cohérent que vous ayez pris plus de dix années pour prendre conscience de votre orientation sexuelle, d'autant plus que dès 14 ans, vous vous demandiez déjà si vous étiez homosexuel ou non (NEP2, p.6). Partant, le CGRA ne parvient pas à s'expliquer la tardiveté de votre orientation sexuelle à seulement vos 25 ou 26 ans. Cette incohérence renforce la conviction du CGRA selon laquelle vous n'appartenez pas à votre orientation sexuelle alléguée.*

*En outre, lorsque vous êtes interrogé sur la prise de conscience de votre homosexualité, vous déclarez qu'à l'âge de 12 ou 13 ans, vous avez commencé à ressentir des choses pour les garçons avec lesquels il vous arrivait de prendre des douches et de dormir lorsque vous étiez dans une école sportive (NEP1, p.14). Le fait de les voir torse-nu et de vous frotter à eux vous aurait amené à avoir « des sensations » (NEP2, p.3). Vous ajoutez qu'à cet âge-là il vous arrivait de vous masturber, sans comprendre ce que cela pouvait signifier (NEP1, p.5). Lorsque le CGRA vous demande ce que vous avez pensé de tout cela, vous éludez la question et embrayez directement sur le fait que vous auriez fréquenté des « endroits gais » au Sénégal (NEP1, p.14). Vous terminez par dire que c'est à l'âge de 14 ans que vous avez pleinement pris conscience de votre homosexualité, sans davantage d'explication. Force est de constater que vous ne pouvez expliquer de manière convaincante les événements qui vous ont amené à un moment donné de votre vie à prendre conscience de votre homosexualité.*

*Vous vous limitez en effet à rapporter des épisodes peu spécifiques de votre vie où vous auriez notamment pris des douches communes avec vos camarades après des séances de sport. Le fait qu'il vous arrivait de vous masturber n'apprend rien de plus sur la manière dont vous auriez été amené à prendre conscience de votre homosexualité. Le fait que vous éludez la question portant sur ce que vous avez pu penser de tout cela amène le CGRA à considérer que vos propos sur la prise de conscience de votre orientation sexuelle alléguée sont manifestement inconsistants. Même si ces faits sont relativement anciens, le CGRA n'estime pas crédible, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées au sujet de la découverte de votre attirance envers les hommes, que vous ne soyez pas en mesure d'expliquer davantage les circonstances de*

*votre prise de conscience de votre homosexualité. Vos propos vagues et inconsistants ne reflètent nullement un sentiment de vécu.*

*De plus, le CGRA constate l'invraisemblance de vos propos au sujet des « endroits gays » que vous auriez fréquenté au Sénégal. Vous déclarez en effet qu'à partir de vos 14 ans, vous avez commencé à vous sentir « gay » en visitant des « endroits gays » (NEP1, p.14). Invité à expliquer comment vous avez découvert ces endroits, vous dites y avoir été attiré par un homme qui était nu dans un parc sportif en face de l'université Cheikh Anta Diop au centre-ville de Dakar (NEP1, p.15). Il vous aurait fixé en touchant son sexe, et en faisant « des signes » que les gays se font entre eux (*ibidem*). Après l'avoir suivi, vous seriez arrivé dans un endroit et y auriez vu des homosexuels ayant des rapports sexuels. Vous décrivez cet endroit comme une cabane où les gens ne viennent qu'après le coucher de soleil. Alors que vous ajoutez que seuls les gays peuvent connaître et accéder à cet endroit, le CGRA vous demande comment vous avez pu y entrer sans que les tenanciers de cette cabane ne sachent si vous êtes homosexuel ou non. Votre réponse consistant à dire « il m'a fait signe, et il m'a demandé de le suivre » (*ibidem*) ne convainc pas le CGRA, tant il apparaît invraisemblable que, dans un tel pays comme le Sénégal où règne l'hostilité généralisée envers les homosexuels, vous ayez pu être invité par une personne qui ne vous connaît pas dans un lieu où se retrouvent des homosexuels, sans connaître quoi que ce soit sur votre orientation sexuelle ou sur l'attitude que vous pouvez avoir envers les homosexuels. Il est d'autant plus invraisemblable que, dans un pays comme le Sénégal, vous acceptiez de suivre cette personne si vous ne la connaissiez pas et ne saviez rien ni sur son orientation sexuelle, ni sur l'intention dont il était animé en vous attirant à cet endroit. Les incohérences relevées ci-dessus jettent un peu plus le trouble sur la crédibilité de vos propos relatifs aux endroits fréquentés par des personnes homosexuelles.*

*Mais encore, interrogé sur le signe que cet inconnu vous aurait fait, et qui selon vos propos est un signe propre aux homosexuels, vous éludez la question en parlant à présent d'une certaine bague qu'un homosexuel porte pour se faire reconnaître par un autre homosexuel (NEP1, p.15). Vous évoquez des « grandes bagues que tu mets sur le petit doigt, et si on voit ça, on sait automatiquement que toi tu es gay » (*ibidem*). Vous dites avoir porté ce genre de bague dès l'âge de 14 ans et qu'il n'était pas dangereux de la porter car « juste les homosexuels connaissent le signe de la bague » (*ibidem*). Invité à expliquer comment il est possible que seuls les homosexuels peuvent savoir que ce genre de bague n'est portée que par des homosexuels, vous gardez le silence et ne répondez pas à la question. Votre silence convainc le CGRA quant à l'incohérence de vos propos selon lesquels vous pouviez reconnaître des homosexuels en jetant simplement un coup d'œil sur leur bague. De surcroît, il est d'autant plus invraisemblable que dans un pays tel que le Sénégal, vous ayez porté ostensiblement une bague qui serait caractéristique aux homosexuels, puisqu'au cas où une personne mal intentionnée venait à vous identifier par votre bague, s'en suivrait inévitablement une spirale de persécution dans votre chef. Ainsi, le caractère invraisemblable de vos propos sur les endroits gays que vous auriez fréquentés et la bague propre aux homosexuels que vous auriez portée empêche le CGRA d'y accorder foi.*

*Partant, vos propos incohérents, vagues et imprécis, mêlés au manque d'impression de vécu et de spécificités relatifs à la prise de conscience de votre orientation sexuelle renforce la conviction du CGRA selon laquelle vous n'êtes nullement homosexuel comme vous le prétendez.*

*Deuxièrement, les propos que vous tenez sur les différentes relations intimes et suivies que vous dites avoir eues avec des hommes au Sénégal sont tout aussi peu circonstanciés et cohérents.*

*D'abord, le CGRA constate une incohérence majeure au sujet du premier partenaire que vous auriez eu au Sénégal. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps avoir eu votre premier rapport sexuel avec un homme à l'âge de 19 ans, alors que vous mentionnez par après un certain [I.N.] comme étant le premier partenaire avec lequel vous auriez eu un rapport sexuel à vos 14 ans (NEP2, p.5). Confronté à la discordance de vos propos, vous répondez qu'à 19 ans, vous avez en réalité compris pouvoir donner de l'affection en tant qu'homosexuel et qu'à 14 ans, vous aviez toujours des doutes (*ibidem*).*

*Cependant, votre explication ne peut manifestement renverser l'incohérence constatée ci-dessus, puisque cette dernière porte sur un seul et même fait concret de votre vécu homosexuel allégué, à savoir votre premier rapport sexuel avec un homme. Cela hypothèque d'emblée la crédibilité de vos propos sur la première relation intime et suivie que vous auriez eue au Sénégal.*

*Ensuite, toujours à propos de votre relation alléguée avec [I.N.], vous déclarez que celle-ci a débuté en 2014 et qu'elle a pris fin à la même année (NEP2, p.6), soit à l'âge de 26 ans. Or, vous déclarez en même temps qu'[I.N.] est devenu votre partenaire lorsque vous aviez 14 ans. Il s'agit là d'une seconde incohérence majeure de vos propos au sujet de votre relation alléguée avec [I.N.]. L'incohérence de vos propos successifs consistant à d'abord dire que vous aviez 14 ans et ensuite 26 ans lorsque vous avez été le*

partenaire d'[I.N.], le temps d'une année au plus, amène le CGRA à conclure que vous n'avez jamais entretenu de relation intime et suivie avec ce dernier.

Par ailleurs, votre ignorance au sujet d'[I.N.] renforce la conviction du CGRA selon laquelle il n'a jamais été votre partenaire. Vous déclarez que votre relation intime et suivie a pris fin lorsqu'[I.] a changé de club sportif (NEP2, p.6). Pourtant, vous ignorez dans quel club il a pu partir. Ensuite, bien que vous déclariez avoir cherché à savoir où [I.] a pu partir, le CGRA constate que vous n'avez jamais pris la peine de poser la question au coach du club (*ibidem*), alors qu'il était le mieux placé pour vous dire dans quel club [I.] est allé. Confronté à l'incohérence de votre attitude suite à la disparition d'[I.], vous répondez très laconiquement que « chacun a la liberté de son chemin » (*ibidem*). Par conséquent, votre ignorance au sujet du départ d'[I.N.] et votre attitude désintéressée qui s'en serait suivie achèvent de convaincre le CGRA qu'il n'a jamais été votre partenaire comme vous tentez de le dire.

Ensuite, entre vos 14 et 19, vous déclarez avoir eu des rapports sexuels avec plusieurs hommes rencontrés occasionnellement sur des sites Internet (NEP2, p.5). Il s'agirait de relations d'un soir uniquement motivées par votre « désir de sexe » (NEP2, p.7). Vous expliquez en avoir rencontré « tout plein », « 3 à 4 fois dans le mois » (*ibidem*). Invité à parler d'un fait marquant vécu avec un de ces partenaires occasionnels, vous dites vaguement qu'il vous arrivait de rencontrer « un mec qui a ce que tu recherches » (*ibidem*). A nouveau invité à raconter plus concrètement un fait marquant vécu avec un de ces partenaires occasionnels, vous répondez toujours avec un caractère évasif que « des fois il arrive que tu trouves quelqu'un qui a ce que tu cherches, qui a une taille de sexe ou de corpulence » (*ibidem*). Lorsque le CGRA vous demande si un de ces partenaires vous a particulièrement marqué, vous répondez «oui, son physique, son joli corps, son visage, sa poitrine » (*ibidem*). Partant, force est de constater que vos propos successifs sur les nombreux partenaires occasionnels que vous auriez rencontrés entre vos 14 et 19 ans, soit plus de cinq ans, à hauteur de 3 ou 4 différents partenaires par mois, sont peu spécifiques et ne traduisent pas d'un sentiment de vécu. Quand bien même il s'agirait de relations d'un soir, vu l'abondance des partenaires d'un soir que vous auriez eus, il est incohérent que vous ne puissiez produire des déclarations plus spécifiques au sujet de faits marquants que vous auriez vécus avec certains d'entre eux, ou encore au sujet d'une personne en particulier qui vous aurait marquée. L'inconsistance de vos propos conforte la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez pas eu de partenaires occasionnels entre vos 14 et 19 ans.

De surcroît, le caractère incohérent et vague de vos propos entache la crédibilité des rencontres occasionnelles que vous auriez eues avec des hommes. En effet, alors que le CGRA vous demande comment vous faisiez pour échanger sur les sites de rencontre sans prendre le risque de tomber sur un piège ou une personne mal intentionnée, vous répondez laconiquement qu'« on prend le risque. On s'échange des informations » (NEP2, p.8). Pour vous rassurer, vous lui auriez simplement et purement demandé si ce qu'il disait était vrai ou non (*ibidem*). Or, il est incohérent que, dans un pays tel que le Sénégal, vous n'ayez eu aucune mesure de précaution plus spécifique. Vous terminez par dire que des fois on pouvait vous donner de faux noms ou de fausses adresses (*ibidem*). Alors que le CGRA se demande comment vous avez pu deviner que les noms ou les adresses pouvaient être faux, vous revenez soudainement sur vos propos et reconnaisez qu'il était impossible d'établir si le nom qu'on vous donnait était faux ou non (*ibidem*). Concernant les adresses, vous donnez une explication tout à fait invraisemblable, en déclarant que « Il donne l'adresse, et il se trouve que toi tu habites à la même adresse. Une adresse que tu connais » (*ibidem*). A cet égard, il est tout à fait incohérent que des personnes que vous ne connaissez pas et qui ne vous connaissent pas non plus puissent vous donner une adresse qui correspond à votre domicile. Ainsi, l'incohérence totale de vos propos successifs sur la manière dont vous auriez abordé des hommes sur des sites internet empêche le CGRA de croire que vous avez eu des partenaires occasionnels de vos 14 à 19 ans.

Ensuite, concernant votre relation alléguée avec [E.N.], le CGRA relève plusieurs incohérences qui l'empêche de croire à votre récit selon lequel ce dernier a été votre partenaire. D'abord, le CGRA souligne que selon vos propos, vous l'avez fréquenté jusqu'à vos 24 ans. Or, vous déclarez également que votre relation intime s'est interrompue lorsque vous aviez 27-28 ans (NEP2, p.8). Une telle discordance ne peut que sérieusement affecter la crédibilité de vos propos sur votre relation alléguée avec [E.]. Une deuxième incohérence à ce sujet achève de convaincre le CGRA que vous n'avez jamais été le partenaire d'[E.N.]. En effet, vous en parlez comme de la première personne avec laquelle vous auriez eu une relation sexuelle (NEP1, p.16). Or, vous avez toujours soutenu jusque-là avoir eu des rapports sexuels avec [I.N.] à vos 14 ans et avec d'innombrables partenaires masculins par la suite, avant de rencontrer finalement [E.] à l'âge de 19 ans. Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut que constater l'incohérence de vos propos qui tient encore une fois sur des éléments essentiels de votre récit. Cela conforte définitivement le CGRA dans sa conviction selon laquelle votre relation intime et suivie avec [E.N.] n'est pas crédible.

Toujours à propos de votre relation alléguée avec [E.N.], vous dites avoir été celui qui a fait le premier pas. Vous affirmez que sur le moment, vous avez « senti qu'il était gay » (NEP1, p.16), à la suite de quoi vous lui auriez dit de manière directe qu'il était très beau (*ibidem*). Vous auriez aussitôt enchaîné en lui demandant de quelle position il était, à quoi il vous aurait répondu qu'il est « polyvalent » (*ibidem*). Il vous aurait alors invité chez lui et vous auriez fait l'amour (*ibidem*). Le CGRA souligne la légèreté avec laquelle vous abordez [E.N.] sans savoir quoi que ce soit sur son orientation sexuelle ou l'attitude qu'il pourrait avoir envers un homosexuel. Le fait que vous auriez « senti qu'il était gay » (*ibidem*) ne peut suffire à justifier une telle prise de risque. Cette prise de risque ne peut se reposer sur des hypothèses de votre part qui si elles s'avéraient fausses, vous entraînerait dans une spirale de graves problèmes dans un pays tel que le Sénégal. Le CGRA n'est pas convaincu par votre explication et estime que l'attitude nonchalante dont vous avez fait preuve ce jour-là n'est pas vraisemblable, ce qui amenuise encore la crédibilité de votre vécu intime commun avec [E.N.].

Par ailleurs, concernant votre relation alléguée avec [F.A.], qui aurait débuté en décembre 2014 et duré près de trois ans, plusieurs propos incohérents et inconsistants empêchent le CGRA de tenir cette relation alléguée pour établie. D'abord, vous dites que lorsqu'il vous a abordé pour la première fois, vous ne pouviez imaginer qu'il était homosexuel (NEP1, p.11), d'autant plus qu'il n'était pas efféminé et était plutôt « un homme normal » (NEP1, p.18). Cependant, vous dites le contraire par après. En effet, vous soutenez avoir su qu'il était gay dès que vous l'avez vu (*ibidem*), puisqu'il était orné d'un anneau sur son oreille gauche (*ibidem*) et d'une bague propre aux homosexuels (NEP1, p.11). Le fait qu'il portait un « stretch très serré, un truc très moulant et un short » et qu'il avait « une érection » lorsqu'il vous parlait vous auraient amené à croire qu'il est homosexuel. Cette première discordance portant sur un temps fort de votre relation alléguée avec [F.A.] décrédibilise d'emblée vos déclarations relative à votre vécu commun.

Ensuite, le CGRA considère qu'il est tout à fait invraisemblable que [F.] vous aborde aussi soudainement et sans aucune mesure de précaution pour vous demander votre « position dans une relation » (NEP1, p.11). Il est encore plus invraisemblable que vous veniez à lui dire que vous êtes « actif », si vous n'aviez aucune idée de son orientation sexuelle comme vous l'avez d'abord soutenu lors de votre entretien personnel. Vous déclarez que [F.] vous a juste après dévoilé qu'il était de son côté plutôt passif. Il vous aurait alors proposé d'entretenir une relation qui «peut être réelle » (*ibidem*) et vous seriez ainsi devenus partenaires. Force est de constater que la description que vous faites du début de votre relation ne peut être considérée comme vraisemblable, tellement vos propos traduisent d'une légèreté qui ne peut se concevoir dans un pays tel que le Sénégal. Compte tenu du fait qu'il s'agit de votre première rencontre avec [F.A.] et de la manière dont vous vous seriez dévoilés l'un à l'autre, et s'agissant de la relation qui aurait mené à votre départ du Sénégal, le CGRA ne peut croire que vos propos soient caractérisés par une telle incohérence et invraisemblance. Cela jette un sérieux discrédit sur la réalité de votre relation intime et suivie alléguée avec [F.A.].

En outre, les autres déclarations que vous tenez à propos de votre relation alléguée avec [F.A.] sont empreintes d'inconsistances telles qu'elles empêchent le CGRA de tenir cette relation alléguée pour établie. En effet, à propos de son métier, vous dites qu'il était ingénieur en informatique. Vous ignorez cependant pour quelle société il travaillait. Tout ce que vous savez sur son métier est qu'il « gérait les mails de son entreprise » (NEP1, p.19). Confronté au fait qu'il est impensable que le rôle d'un ingénieur en informatique soit exclusivement de tenir les mails à jour, vous dites ne pas savoir s'il lui arrivait de faire autre chose sur lieu de travail, arguant que vous ne vous mêliez pas de sa vie (*ibidem*).

Or, il est invraisemblable que vous ne sachiez pas en dire davantage sur son métier, sachant qu'il aurait été votre partenaire pendant trois ans et que vous vous fréquentiez très régulièrement.

De plus, le CGRA remarque d'importantes inconsistances, d'abord sur la description physique que vous faites de [F.A.]. Ainsi, amené à le décrire de manière à ce qu'on puisse le distinguer parmi d'autres personnes, vous dites laconiquement qu'il est « un type élancé, avec des gros bras, une belle poitrine, très classe, noir comme du charbon, avec des yeux tous blancs, une barbe magnifique » (NEP1, p.20). Invité à en dire davantage, vous dites vaguement qu'il portait des bottes, une belle chemise, un pantalon et qu'il avait un style italien (*ibidem*). À propos de ses loisirs, vous dites toujours aussi laconiquement qu'il aimait danser, aller au restaurant et préparer à manger (*ibidem*). Le CGRA tente à nouveau de vous interroger à propos de ses loisirs, mais vos déclarations se limitent encore une fois à des réponses génériques comme « il aimait la nature, les fleurs » et le fait qu'il « aimait se promener » (*ibidem*). En ayant entretenu une relation amoureuse avec [F.A.] durant plus de trois ans, il est impossible que vous teniez de tels propos vagues et laconiques lorsque vous êtes invité à parler de lui. Le constat dressé ici amenuise encore davantage la crédibilité de votre relation intime et suivie que vous allégez avoir vécue.

Par ailleurs, vos propos sur les faits marquants que vous auriez vécus ensemble sont tout aussi inconsistants et non empreints de vécu. Vous vous bornez à dire vaguement que le jour de votre anniversaire, il vous

*aurait payé un hôtel et vous aurait acheté des vêtements (NEP1, p.20). Appelé à évoquer plus concrètement un fait marquant de votre relation, vous mentionnez brièvement le jour où vous lui auriez annoncé la rupture de votre relation (ibidem). Le CGRA tente une dernière fois d'obtenir de vos part des propos plus circonstanciés sur un fait marquant que vous auriez vécu ensemble, mais en vain puisque vous évoquer encore une fois le jour où vous lui auriez annoncé la rupture (ibidem). Force est de constater que vos réponses se révèlent très peu spécifiques. Or, le CGRA estime qu'au vu de la longueur de votre relation alléguée qui a tout de même duré trois ans selon vos dires, vous devriez être en mesure de narrer bon nombre d'événements et d'anecdotes qui auraient jalonné votre vécu commun. En conclusion, le CGRA considère que votre incapacité à rapporter des éléments spécifiques de votre vécu commun, que ce soit sur le physique de [F.A.], sur ses loisirs ou les faits marquants que vous auriez vécus ensemble, renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez jamais entretenu de relation intime et suivie avec cette personne.*

*En ce qui concerne la dernière relation que vous auriez eue avec un homme au Sénégal, à savoir un certain [A.F.] que vous auriez rencontré au travers du site de rencontre GayRomeo en début 2019, le CGRA relève plusieurs lacunes qui l'empêchent de tenir cette relation pour établie. D'abord, invité à dire tout ce que vous savez sur [A.F.], vous dites « penser » qu'il est arrivé au Sénégal dans le cadre de son travail à l'Ambassade de France à Dakar (NEP1, p.21). Vous ignorez depuis quand il y travaille (ibidem) et quel poste il y occupe (NEP1, p.23). Confronté par le CGRA au caractère inconsistant de vos propos, vous tentez de justifier votre ignorance par le fait que vous ne l'avez « pas connu longtemps » (NEP1, p.22). Or, votre justification ne peut être considérée comme pertinente vu le fait que, même si vous n'avez connu [A.] que durant quelques mois, de début 2019 jusqu'à votre départ du pays en octobre 2019, il n'est pas cohérent que vous n'en sachiez pas plus sur son métier et sa présence au Sénégal.*

*Au sujet de son passé homosexuel, le CGRA constate d'abord une sérieuse incohérence portant sur un élément essentiel du vécu homosexuel d'[A.]. En effet, vous déclarez d'abord que vous êtes le premier partenaire masculin d'[A.] au Sénégal (NEP1, p.22). Vous affirmez cependant par la suite qu'[A.] a eu des rapports sexuels et des relations avec hommes au Sénégal avant qu'il ne vous rencontre (ibidem). Il s'agit là d'une discordance totale dans vos propos successifs portant sur un élément unique et essentiel tel que le passé homosexuel d'[A.]. Cela déforce grandement la crédibilité de votre récit selon lequel vous auriez été le partenaire d'[A.] au Sénégal.*

*D'ailleurs, à propos des relations qu'il aurait eues avant vous au Sénégal, l'on constate que vous n'en savez rien. Vous ajoutez que vous ne lui avez jamais posé de question à propos de ces relations « parce que j'ai pas envie de lui casser la tête » (ibidem). Il est incohérent que vous vous soyez refusé à poser des questions à [A.] pour en savoir davantage sur son passé homosexuel au Sénégal, craignant que cela pourrait tout au plus lui « casser la tête ». Ceci est d'autant plus vrai qu'il vous avait auparavant parlé des partenaires masculins qu'il a pu avoir en France. Votre attitude visant à ne pas vous intéresser au vécu de l'homme dont vous dites être en couple jette le trouble sur la réalité du caractère intime et suivie de votre relation avec [A.]. Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ces moments particulièrement importants dans la vie de votre partenaire allégué.*

*Au sujet de son vécu sentimental en France, le CGRA constate que vous ne savez rien à ce sujet. En effet, vous savez tout au plus qu'il avait une épouse mais qu'il a finalement divorcé (NEP1, p.23). Vous ignorez cependant la raison de leur divorce. Vous ajoutez qu'[A.] vous a parlé des partenaires masculins qu'il a eu en France, mais vous ne vous souvenez d'aucun de leurs noms (ibidem). Vous terminez par dire qu'[A.] se définit comme bisexuel, mais vous ne savez pas depuis quand il se définit ainsi (ibidem). Force est de constater votre ignorance sur des éléments aussi essentiels de la vie amoureuse et intime d'[A.]. Ce constat renforce la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez jamais été le partenaire d'[A.F.].*

*Pour le surplus, l'inconsistance de vos propos sur la description physique que vous en faites achève de convaincre le CGRA que cette relation alléguée ne peut être établie. Ainsi, lorsque le CGRA vous demande de le décrire physiquement de manière à ce qu'on puisse le distinguer parmi d'autres personnes, vous dites laconiquement qu'il « ressemble plutôt à [D.J.] » (NEP1, p.22). Invité à en dire davantage, vous déclarez qu'il a deux anneaux, de beaux yeux, et qu'il est très propre (NEP1, p.22). Quand le CGRA vous demande si c'est tout ce que vous avez à dire, vous répondez par l'affirmative (ibidem). Le Commissariat général ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de tenir des propos plus consistants au sujet du dernier homme avec qui vous auriez été en couple au Sénégal et ce, pendant près d'un an. Vos propos vagues et laconiques annihilent la crédibilité de votre récit.*

*Troisièmement, vos déclarations au sujet de votre vécu homosexuel en Belgique n'énervent pas la conviction du Commissariat général dressée jusqu'ici.*

D'emblée, à propos d'[E.F.], qui serait selon vos dires votre premier partenaire en Belgique (NEP1, p.8), le CGRA constate que vous ignorez des éléments pourtant essentiels de sa vie. Vous ne savez d'abord pas si [E.] a eu des partenaires avant vous et avant un certain [Am.] qu'[E.] aurait quitté pour vous conquérir (NEP1, p.25). Vous ne lui avez d'ailleurs jamais posé la question (*ibidem*), alors que vous avez été en couple pendant près de trois mois et que vous viviez ensemble depuis novembre 2020. Interrogé sur son passé, vous dites qu'il était rejeté par sa famille. Vous n'avez cependant aucune idée de quand sa famille l'aurait rejeté (*ibidem*). Vous déclarez aussi qu'il travaillait dans une école lorsque vous étiez en couple. Vous ignorez, là aussi, dans quelle école il travaillait (NEP1, p.26). Enfin, concernant sa meilleure amie avec qui il faisait régulièrement des promenades, vous dites ignorer son nom (*ibidem*). Ainsi, vos propos entachés de telles lacunes empêchent le CGRA de croire que vous avez eu une relation intime et suivie avec [E.F.].

Ensuite, le CGRA souligne le caractère inconsistant de vos propos quant au partenaire avec qui vous vivez et seriez en couple depuis déjà deux ans (NEP1, p.8), à savoir un certain [D.J.]. Sur son passé homosexuel, vous savez tout au plus dire qu'il a fréquenté un Congolais (NEP2, p.9). Il est incohérent que vous ne sachiez rien de plus sur son passé homosexuel, d'autant plus s'il est votre partenaire depuis déjà deux ans. Le peu d'intérêt dont vous avez fait preuve pour le vécu de l'homme dont vous dites être en couple et avec qui vous vivriez jette le trouble sur la réalité du caractère intime et suivie de votre relation avec [D.J.].

De plus, interrogé sur les faits marquants que vous auriez vécus avec [D.J.], vous dites avoir été marqué par votre première rencontre et le fait qu'il vous a appris le français et vous a aidé à faire votre curriculum vitae (NEP2, p.10). Désireux d'obtenir des déclarations plus spécifiques et empreints d'un réel vécu commun, le CGRA insiste pour que vous racontiez d'autres faits marquants, à quoi vous répondez que son père ne l'aimait pas et qu'il l'a chassé de la maison à l'âge de 20 ans (*ibidem*). Le Commissariat général tente une dernière fois d'obtenir de votre part des déclarations plus spécifiques, en insistant sur le fait que ce doit être un événement vécu ensemble et qui caractérise votre relation intime et suivie. Mais là encore, vos propos consistent seulement à dire que ce qui vous a marqué, c'est le premier jour où vous êtes allé chez lui lorsqu'il vous a serré dans ses bras (*ibidem*). Comme pour d'autres relations alléguées analysées jusqu'ici, le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de tenir des propos plus consistants au sujet de l'homme avec qui vous dites être en couple en Belgique depuis déjà deux ans. Le caractère peu spécifique de vos propos empêche le CGRA de se convaincre du fait que [D.J.] est votre partenaire.

Enfin, vos propos sur deux partenaires sexuels que vous auriez eu en Belgique ne peuvent venir inverser la conviction du CGRA selon laquelle vous n'êtes pas homosexuel comme vous l'allégué. En effet, concernant ces deux hommes que vous auriez fréquentés en Belgique juste pour avoir des « rapports sexuels », le CGRA remarque que vos propos inconsistants ne témoignent nullement d'un sentiment de faits vécus.

À propos de [D.C.] d'abord, vous déclarez l'avoir connu en août 2021 et que depuis, vous vous voyez trois à quatre fois par semaine juste pour avoir des rapports sexuels (NEP2, p.10). Invité à parler de faits marquants vécus avec [D.C.], vous dites avoir versé des larmes lorsqu'il a dû prendre une chaise à l'aide de ses pieds vu qu'il n'a pas de mains (NEP2, p.11). Le CGRA vous demande si vous avez vécu des faits marquants plus heureux, à quoi vous répondez laconiquement avoir fêté Noël ensemble (NEP2, p.12). Vos propos peu circonstanciés et laconiques ne traduisent pas d'un sentiment de vécu, ce qui empêche le CGRA de tenir cette relation pour établie. Ensuite, au sujet d'un certain [A.] que vous auriez rencontré par hasard dans la rue et avec qui vous vous seriez vus pour des motifs exclusivement sexuels, vous dites l'avoir vu quatre fois, tout au plus. Vous ne vous rappelez cependant pas de la dernière fois où vous auriez eu une relation sexuelle (NEP1, p.10). Au vu des constats dressés jusqu'ici, l'inconsistance de vos propos renforce la conviction du CGRA selon laquelle [D.C.] et [A.] n'ont jamais été vos partenaires en Belgique. Quoiqu'il en soit, la simple évocation de rapports intimes avec deux hommes n'est pas de nature à relever la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

Quatrièmement, le Commissariat général relève des invraisemblances et incohérences dans le récit des événements qui auraient amené votre famille à découvrir votre homosexualité.

D'emblée, dans la mesure où vos relations intimes et suivies avec [F.A.] et [A.F.] ne sont pas crédibles, comme cela a été développé plus haut dans la présente décision, il est impossible de se convaincre que votre famille ait découvert votre homosexualité dans les circonstances que vous décrivez. Ce constat amenuise la crédibilité de votre convocation au commissariat et de votre fuite du pays.

De plus, l'événement déclencheur de votre crainte et de votre départ du pays, à savoir la découverte de votre homosexualité par votre famille, ne peut être considéré comme crédible. En effet, vous affirmez qu'après avoir rompu avec [F.A.], vous vous seriez mis en couple avec [A.F.] début 2019. Pris de jalouse, [F.] aurait alors dit à votre père que vous êtes homosexuel (NEP1, p.11), en lui montrant notamment plusieurs photos où l'on vous voit dans une posture intime en compagnie d'[A.F.] (cf. farde verte, document 11). Lorsque le

CGRA vous interroge sur ces photos, l'on constate plusieurs incohérences et invraisemblances. D'abord, vous dites qu'un jour, alors que vous étiez en compagnie de [F.], vous vous êtes tous les deux mis à regarder les photos parmi lesquelles il y avait celles où l'on vous voit en compagnie d'[A.F.]. [F.] vous aurait alors arraché ces photos et s'en serait allé pour ensuite vous appeler en menaçant de détruire votre vie (NEP1, p.12). Mais en même temps, vous déclarez que [F.] a eu accès à votre armoire et qu'il a « ainsi tout pris » (NEP1, p.12). Ce sont là deux versions différentes sur la manière dont [F.] se serait procuré les photos. Vous dites d'abord que vous étiez présent lorsqu'il s'est procuré ces photos, et dites le contraire juste après. Cela déforce d'emblée votre récit selon lequel [F.] aurait dévoilé votre homosexualité à votre père.

Ensuite, invité à expliquer pourquoi vous preniez le risque de garder de telles photos dans l'armoire de votre chambre située dans la maison familiale, vous dites laconiquement que « ça fait partie de mes fantasmes, d'avoir les photos de mes mecs » (NEP1, p.12). Lorsque le CGRA vous demande si vous n'aviez pas peur que votre famille tombe un jour sur ces photos, vous soutenez que non puisque vous mettiez ces photos « en dessous de mes CV et tout » (*ibidem*). Votre justification n'énerve aucunement le constat du CGRA selon lequel il est invraisemblable que vous ayez pu garder de telles photos dans votre maison familiale. Votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui craint pour sa vie en raison de son orientation sexuelle. Dans la même veine, vous déclarez que vous aviez ces mêmes photos sur votre smartphone également (NEP1, p.14). À nouveau, votre comportement ne correspond nullement à celui d'une personne qui dit craindre d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle. Ce constat remet encore plus en cause la réalité des faits de persécution que vous allégez avoir subis.

Enfin, les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de se forger une autre opinion quant à votre orientation sexuelle.

Concernant d'abord la copie de carte d'identité sénégalaise (cf. farde verte, document 1) et la copie de votre billet d'avion (cf. farde verte, document 2), ils tendent à attester seulement de votre identité, de votre nationalité et de votre voyage en avion du 20 octobre 2019 au départ de Dakar et à destination de Barcelone. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause par le Commissariat général.

Ensuite, vous versez à votre dossier les copies des documents relatifs à votre brevet de fin d'études, votre diplôme de bachelier, et l'établissement d'un commerce de couture à Dakar (cf. farde verte, documents 3-7). Ces documents n'énervent cependant en rien la conclusion du CGRA quant à votre orientation sexuelle et les faits de persécution allégués.

En outre, vous versez à votre dossier un document (cf. farde verte, document 8) que vous présentez comme l'original de votre convocation par le commissariat de police datée du 21 septembre 2019, que votre père aurait reçue en votre absence le 23 septembre 2019, et qui vous enjoint à vous présenter le 26 septembre 2019. D'abord, le CGRA remarque que ce document comporte deux parties ; la première qui doit être complétée par le commissariat de police, et la seconde qui doit être remplie par la personne convoquée. Vous dites n'avoir jamais rien écrit sur cette convocation (NEP1, p.7). Or, force est de constater que la police manuscrite et l'encre utilisée sont exactement identiques dans ces deux parties, ce qui ne manque pas de susciter des réserves quant à la force probante dudit document. Sans oublier une rature manifeste dans la date à laquelle le commissariat de police vous a convoqué. Ensuite, le CGRA constate qu'il n'y est noté aucun motif sur lequel porte la convocation. Ainsi, vous pourriez être convoquée par la police pour n'importe quel motif, tout à fait différent de celui invoqué précédemment. Par ailleurs, à la ligne où il est noté « de se présenter au », la section est manifestement vide. Il n'est pas non plus indiqué l'endroit où vous devez vous présenter. En outre, les deux cachets identiques présents sur ce papier sont tellement flous qu'on ne peut deviner le commissariat en question qui a émis ce cachet. Enfin, le CGRA constate qu'il n'y a pas de numéro à la convocation, alors qu'il y a un champ prévu justement pour. Ces nombreuses incohérences témoignent d'un amateurisme incompatible avec la qualité qu'on pourrait attendre d'un document officiel tel qu'une convocation de la part des autorités de police. Ces constats remettent en cause l'authenticité du document, et n'énervent donc en rien la conviction du CGRA dressée dans cette décision.

Quant aux témoignages de [D.C.] et de [D.J.], chacun accompagné d'une copie de la carte d'identité du témoin (cf. farde verte, documents 9 et 10), le CGRA constate qu'ils consistent très sommairement à rapporter une relation avec vous, sans être plus spécifiques. De surcroît, le CGRA relève que, de par leur caractère privé, ces témoignages n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigé ou quant à leur sincérité et ne possède donc qu'une force probante très limitée. En outre, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé et amical, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Partant, ces témoignages ne peuvent pallier aux nombreuses lacunes affectant votre récit sur les relations que vous auriez vécues avec [D.C.] et de [D.J.].

*Par ailleurs, les photographies sur lesquelles vous apparaissiez en compagnie de diverses personnes que vous désignez comme [A.F.] (cf. farde verte, documents 11 et 13), [E.F.] (cf. farde verte, document 12), [D.J.] (cf. farde verte, document 14) et un autre [A.] (cf. farde verte, document 15), ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante pour établir votre orientation sexuelle. Si certes, ces photos vous montrent en train d'embrasser ou d'être en compagnie de ces personnes, celles-ci ne prouvent en rien l'orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises ou quant à leur sincérité et observe qu'elles ne contiennent aucun élément permettant d'expliquer les incohérences qui entachent votre récit. Il est en effet possible de mettre en scène une romance. Dès lors, ces documents ne permettent aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*À propos des photos où l'on vous verrait en compagnie d'[A.F.] (cf. farde verte, document 11), le CGRA constate qu'elle est à caractère sexuel puisqu'on y voit en effet un sexe masculin. Le Commissariat général en relève le caractère manifestement sexuel de telle sorte qu'il ne peut en prendre compte dans l'analyse de votre présente demande de protection internationale. Relevons qu'il ressort d'une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne – en l'espèce du paragraphe 72 de l'arrêt « A, B, C v. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie », daté du 2 décembre 2014 –, interprétant la directive 2004/83 du Conseil (« directive Qualification ») que : « l'article 4 de la directive 2004/83, lu à la lumière de l'article 1er de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que, dans le cadre dudit examen, lesdites autorités acceptent des éléments de preuve, tels que l'accomplissement par le demandeur d'asile concerné d'actes homosexuels, sa soumission à des « tests » en vue d'établir son homosexualité ou encore la production par celui-ci d'enregistrements vidéo de tels actes ». Le CGRA note par ailleurs qu'il est impossible d'établir que le sexe masculin visible sur la photo est bien le vôtre. Ainsi, cette photo n'est nullement pertinente dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale.*

*En ce qui concerne les photographies où l'on vous voit à la plage en train de vous baigner avec un homme (cf. farde verte, document 16), vous insinuez qu'elles sont totalement hors sujet dans le cadre de votre demande de protection internationale (NEP1, p.10). Vous dites en effet que ces photos se sont glissées par erreur lorsque vous étiez en train d'envoyer d'autres documents au CGRA (ibidem). Vu que ces photographies sont sans intérêt pour l'analyse de votre demande, elles ne font pas l'objet d'une instruction dans la présente décision.*

*Ensuite, vous versez à votre demande des conversations que vous auriez eues sur WhatsApp (cf. farde verte, document 17) et sur une autre application (cf. farde verte, document 18) avec plusieurs hommes. Le CGRA relève que la force probante de tels documents est extrêmement limitée, le CGRA n'ayant aucun moyen d'identifier formellement l'auteur de ces messages, ni les circonstances dans lesquels ces échanges auraient eu lieu ou quant à leur sincérité. À cet égard, le CGRA ne dispose d'aucune possibilité de vérifier si ces démarches reflètent réellement votre orientation sexuelle ou si elles relèvent du pur artifice pour les besoins de la cause. Par conséquent, ces documents n'apportent pas d'élément nouveau qui puisse rétablir la crédibilité de votre récit.*

*Enfin, le Commissariat général a tenu compte de vos observations sur les notes de votre second entretien personnel transmis au CGRA le 12 décembre 2022. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision selon lesquels vous ne relatez pas des faits réellement vécus.*

*Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. Dès lors, en l'espèce ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent vous être accordés.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## II. Thèse du requérant

2.1. Le requérant, après avoir rappelé les faits de la cause, prend un premier moyen qu'il dit unique « de la violation de : l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du

*31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».*

En substance, il fait valoir « que la partie adverse n'a pas adéquatement apprécié ses déclarations et n'a pas tenu compte des nombreux documents déposés [...]. Par conséquent, compte tenu de la répression et du rejet des homosexuels au Sénégal, [il] doit pouvoir bénéficier d'une protection internationale en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles ».

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen consacrée à l'établissement de son orientation sexuelle, le requérant renvoie d'emblée aux « principes directeurs sur la protection internationale n°9 », lesquels mettent en exergue « les difficultés de prouver son orientation sexuelle et la nécessité d'apprécier la crédibilité de cette orientation sexuelle de manière individualisée et avec délicatesse ».

Dans un premier sous-développement, il déplore « la manière dont [ses] entretiens personnels [...] se sont déroulés », estimant qu'il « aurait été nécessaire que l'officier de protection se montre plus précis et insistant dans les questions qu'il posait ». Il se réfère, dans ce contexte, à la « Charte de l'audition » de la partie défenderesse.

Dans un deuxième sous-développement, il entreprend de rétablir la chronologie de la prise de conscience de son homosexualité – qu'il estime que la partie défenderesse n'a pas comprise – répétant à cet égard ses déclarations déjà tenues devant cette dernière, qu'il qualifie de « parfaitement crédibles et sincères ». Il pointe également une première confusion lors de son second entretien personnel au sujet de l'identité qu'il mentionnait sur les sites de rencontres homosexuelles, ainsi qu'une deuxième confusion lors du même entretien au sujet de l'âge qu'il avait quand il a débuté sa relation avec [E.N.]. Qualifiant cette relation de « principalement sexuelle, ce qui justifie qu'il n'ait pas d'événements marquants plus particulier à raconter », le requérant renvoie, en sus, à « un article publié en 2015 » relatif à l'acceptation de l'homosexualité.

Dans un troisième sous-développement consacré à ses relations homosexuelles au Sénégal, le requérant réaffirme en substance ses propos déjà tenus devant la partie défenderesse concernant notamment [F.A.], rencontré fin 2014 et dont le requérant précise avoir « su qu'il était gay entre autres parce qu'il portait "la bague, un anneau à son oreille gauche, des vêtements moulants, qu'ils avaient des sujets de conversation que des personnes hétérosexuelles n'avaient pas et parce qu'il "a commencé à bander" [...] ». Il revient ensuite sur sa relation avec [A.F.], rencontré en 2019, au sujet de laquelle il entreprend à nouveau de reprendre ses déclarations faites en entretien, précisant « qu'ils sont toujours en contact ».

Dans un quatrième sous-développement consacré aux problèmes que le requérant dit avoir rencontrés au Sénégal en raison de son orientation sexuelle, ce dernier maintient, à nouveau, ses propos tenus en entretien.

Dans un cinquième sous-développement, le requérant aborde ses relations en Belgique, d'abord avec [E.F.], rencontré sur un site de rencontres, puis avec [D.J.], avec qui il se dit actuellement en couple et avec qui il habite, mais aussi avec [D.C.], handicapé de naissance, dont il précise que leur relation, qu'il cache à [D.J.], est purement sexuelle. Il précise également fréquenter « des lieux où la communauté LGBTQIA+ se rassemble », qu'il cite, et en conclut que cette fréquentation confirme son homosexualité.

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen afférente à la charge de la preuve, le requérant renvoie à l'article 4.5 de la Directive 2011/95/UE (non visé au moyen), ainsi qu'au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), mais aussi à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne s'agissant notamment de la charge de la preuve. Rappelant avoir « déposé de nombreux documents », le requérant revient premièrement sur les deux témoignages par lui produits qui confirment ses propos. Il fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas contacté leurs auteurs alors même que leurs coordonnées étaient fournies, « ce qui aurait pu dissiper tout doute quant à l'authenticité » de ces témoignages et rappelle que le Conseil « a déjà jugé qu'un courrier privé constituait un commencement de preuve et qu'il ne pouvait être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé [...] ». Deuxièmement, le requérant fait référence aux photographies qu'il dit nombreuses par lui déposées « où il peut être vu en compagnie de plusieurs hommes différents » et qui « montrent clairement [qu'il] fréquente des hommes de manière intime ». Troisièmement, il aborde les captures d'écran de conversations sur des sites de rencontres gais et sur la messagerie WhatsApp. Il annexe, en outre, d'autres captures d'écran à son recours, et fait valoir, les concernant, qu'il « n'aurait pas pu inventer et mettre en scène autant de "fausses" discussions ». Quatrièmement, il renvoie à la convocation déposée, précisant qu'il « pense que c'est son père qui a déposé cette plainte lorsqu'il a appris qu'il est homosexuel », et qu'il ignore « qui a complété ce document », qu'il considère comme « un commencement de preuve de ce [qu'il] a vécu au Sénégal ».

Après avoir conclu, dans ce qui se lit comme une troisième branche du moyen, que ses déclarations et les documents produits attestent son homosexualité, le requérant consacre ce qui se lit comme une quatrième branche du moyen à ses craintes en cas de retour au Sénégal. A ce propos, il envisage, en premier lieu, le risque objectif par lui encouru, se référant à cet égard à la Note d'orientation du HCR sur les demandes relatives à l'orientation sexuelle de novembre 2008, qu'il cite longuement, ainsi qu'aux principes du HCR, qu'il cite également. Il renvoie, de plus, à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt de 2013 où cette dernière « *a formellement reconnu que les personnes homosexuelles appartiennent à un certain groupe social et que les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle* » - ce que le Conseil a lui aussi confirmé. Aussi estime-t-il qu'en l'espèce, « *la partie adverse devait examiner [s'il] peut vivre librement son homosexualité dans son pays sans être persécuté par ses autorités ou par la société sénégalaise* ».

Le requérant envisage, en deuxième lieu, la position des autorités sénégalaises en la matière, insistant sur le fait que « *l'homosexualité est poursuivie par le Code pénal sénégalais* », et renvoyant à diverses informations objectives « *qui confirment que les personnes homosexuelles font toujours l'objet d'arrestations* ». Il estime que « *[r]ien n'indique [qu'il] pourrait être protégé d'une telle arrestation en cas de retour [...], voire d'une condamnation dans la mesure où son homosexualité a été mise à jour* ».

En troisième lieu, le requérant envisage la position de la société sénégalaise au sens large à l'égard des homosexuels, affirmant qu'il risque des violences de la part de cette société mais aussi de sa famille, « *sans pouvoir compter sur la protection effective de ses autorités* ». A cet égard, il renvoie à divers articles de presse de 2016, 2018, 2021 et 2022 et conclut que « *[d]ans ce climat extrêmement homophobe, il est très risqué et dangereux de vivre publiquement son homosexualité au Sénégal* ». Citant par ailleurs un arrêt du Conseil de 2018, il conclut que « *dans la mesure où il a été démontré que [son] homosexualité [...] devait être tenue pour établie, quand bien même il persisterait des zones d'ombre sur [son] récit le bénéfice du doute doit lui être accordé et partant, le statut de réfugié octroyé* ».

2.2. Le requérant prend un second moyen qu'il dit unique « *de la violation : des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

A cet égard, il « *invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine* » et « *s'en réfère à l'argumentation développée [supra] qu'il considère comme intégralement reproduite* ».

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui octroyer le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée « *et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire* ». A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.4. Le requérant annexe à sa requête plusieurs pièces inventoriées comme suit :

- « [...]
- 3. Human Rights Watch, « *Communication de Human Rights Watch au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, relative au Sénégal* », 15 janvier 2019, disponible sur : [https://www.hrw.org \[...\]](https://www.hrw.org [...]) ;
- 4. Amnesty International, « *Sénégal – De grands discours, mais les actes ne suivent pas* », 2018, disponible sur : [https://www.amnesty.org \[...\]](https://www.amnesty.org [...]) ;
- 5. « *Respect des droits des homosexuels : Après Barack Obama, Macky Sall remet le PM canadien Justin Trudeau à sa place* », disponible sur : [http://www.leral.net \[...\]](http://www.leral.net [...]) ;
- 6. PressAfrik, « *Nouveau rejet de l'homosexualité : le Sénégal tient toujours tête aux occidentaux* », 27 novembre 2018, disponible sur : [https://www.pressafrik.com \[...\]](https://www.pressafrik.com [...]) ;
- 7. La Libre, « *POUR VIVRE, VIVONS CACHÉ* : *ÊTRE HOMOSEXUEL AU SENEGAL* », 2016, disponible sur : [http://dossiers.lalibre.be \[...\]](http://dossiers.lalibre.be [...]) ;
- 8. The Daily Beast, « *"I Don't Go Out During the Day": Inside Senegal's LGBT Crackdown* », 2 juin 2018, disponible sur: [https://www.thedailybeast.com \[...\]](https://www.thedailybeast.com [...]) ;
- 9. Le Monde Afrique, « *En nous taisant sur l'homophobie au Sénégal, nous entérinons l'idée que toutes les vies ne se valent pas* », 17 mai 2018, disponible sur : [https://www.lemonde.fr \[...\]](https://www.lemonde.fr [...]) ;
- 10. Franceinfo, « *Au Sénégal, les homosexuels sont considérés comme des animaux, témoigne un défenseur des droits LGBT* », 23 mai 2021, disponible sur [https://www.francetvinfo.fr \[...\]](https://www.francetvinfo.fr [...]) ;
- 11. RFI, Sénégal: une manifestation pour réclamer la criminalisation de l'homosexualité, 20 février 2022, disponible sur : [https://www.rfi.fr \[...\]](https://www.rfi.fr [...]) ;
- 1 2  
[https://www.lexpress.fr/actualite/societe/homosexualite-les-jeunes-gens-le-savent-des-leur-enfance\\_1697105.html](https://www.lexpress.fr/actualite/societe/homosexualite-les-jeunes-gens-le-savent-des-leur-enfance_1697105.html) ;
- 13. [https://www.scienceshumaines.com/assumer-son-homosexualiteou-pas\\_fr\\_34569.html](https://www.scienceshumaines.com/assumer-son-homosexualiteou-pas_fr_34569.html) ;

- 14. Captures d'écran de conversations du requérant ».

### III. Appréciation du Conseil

3.1. Le Conseil observe d'emblée que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée ; les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.2. De même, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; cet article ayant été abrogé.

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la 'Convention de Genève] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En substance, le requérant évoque une crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale introduite par le requérant pour différents motifs qu'elle énumère dans la décision attaquée (v. ci-avant, point 1. « L'acte attaqué »).

4.4. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

4.5. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.6. Le Conseil rappelle tout d'abord que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet ne pas pouvoir retenir certains arguments déterminants de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes de l'entretien personnel et de la requête.

4.6.1. En effet, le Conseil observe qu'en l'espèce le requérant met en avant son orientation sexuelle comme motif principal de sa demande de protection internationale. Dans sa décision de refus, la partie défenderesse déclare ne pas être convaincue par les déclarations du requérant et notamment de son attriance pour les hommes.

Cependant, le Conseil estime, à la lecture attentive des notes de son entretien personnel qui s'est déroulé devant les services de la partie défenderesse et au terme de l'audience, que le requérant s'est révélé particulièrement précis, circonstancié et cohérent quant à son orientation sexuelle nonobstant des déclarations peu convaincantes quant aux faits qui se sont déroulés au Sénégal.

4.6.2. En particulier, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée à la lumière du récit de la vie du requérant sur le territoire belge étayée par de nombreuses pièces dont plusieurs témoignages. Plusieurs documents déposés par le requérant sont utiles pour apprécier le bien-fondé de ses craintes de persécution en cas de retour au Sénégal.

4.6.3. Ainsi en va-t-il des témoignages et autres pièces mettant en évidence l'orientation sexuelle du requérant en Belgique (v. dossier administratif, farde « documents », pièces n° 27/8 à 27/18).

Pour certains documents, à savoir les photographies déposées par le requérant à l'appui de sa demande, la partie défenderesse estime ne pouvoir en inférer l'orientation sexuelle des personnes qui y figurent, dès lors qu'elle ignore tout des circonstances entourant la prise de ces différents clichés, pointant également la possibilité de les mettre en scène.

Elle épingle également la production de photographies à caractère sexuel qu'elle estime ne pouvoir prendre en compte dans son analyse et ce, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 2 décembre 2014, dont elle reprend succinctement les termes.

Cependant, le Conseil observe que les photographies en question sont inscrites dans un contexte particulier appuyées par des échanges nombreux sur la messagerie « Whatsapp » ainsi que par des témoignages. Lesdits témoignages sont écartés par la partie défenderesse au vu de leur caractère privé. En l'espèce, ces témoignages constituent pour le Conseil des commencements de preuve qui ne peuvent être écartés au seul motif de leur caractère privé ou qu'ils aient été rédigés par un proche.

Si à eux seuls, ces documents peuvent difficilement être vus comme constituant la preuve de l'orientation sexuelle du requérant, et comme établissant la réalité des problèmes allégués dans ce cadre, il n'en reste pas moins qu'ils constituent un faisceau d'éléments qui vient corroborer une partie de ses déclarations.

4.6.4. D'emblée, le Conseil observe que l'identité et la nationalité sénégalaise du requérant ne sont nullement contestés en l'espèce dans l'acte attaqué.

4.6.5. Si la partie défenderesse a pu souligner le caractère vague, inconsistant et incohérent des déclarations du requérant relatives à la prise de conscience de son orientation sexuelle, en revanche, le Conseil estime que ladite orientation est établie à suffisance au vu des propos tenus par le requérant concernant sa vie en Belgique et les éléments de preuve pour les étayer (v. notamment requête, pp 9 à 11).

L'établissement de l'orientation sexuelle du requérant n'est de même pas affectée par le caractère peu circonstancié et incohérent de ses déclarations quant aux différentes relations intimes et suivies au Sénégal.

4.6.6. Le Conseil rappelle la spécificité de ce type de demande de protection internationale qui nécessite une certaine souplesse et une certaine prudence, en particulier en raison du fait que la découverte d'une orientation sexuelle relève de l'intimité de chacun et ne reçoit pas de définition unanime.

4.6.7. L'orientation sexuelle du requérant étant établie, il n'apparaît pas nécessaire en l'espèce de se prononcer sur les autres motifs de la décision concernant cet aspect de son récit et sur les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fait que le Conseil considère l'homosexualité du requérant comme établie à suffisance.

4.6.8. Le Conseil relève par ailleurs que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement contredits ou invalidés par les informations générales invoquées dans la requête sur son pays d'origine. En effet, le Conseil constate que les informations auxquelles le requérant se réfère dans son recours au sujet de la situation prévalant au Sénégal décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui, d'une part, viennent corroborer les craintes du requérant dans son pays, qui, d'autre part, ne peuvent qu'inciter à une grande prudence dans l'évaluation des demandes de protection basées sur l'orientation sexuelle d'un demandeur originaire du Sénégal, et qui, enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités sénégalaises au regard de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.9. S'agissant de la question de la crainte de persécution du requérant, il ressort du paragraphe 42 du Guide des procédures du HCR que « les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet apprécier la crédibilité des déclarations de intéressé. En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retournerait.

L'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartiallement. Elles sont invitées à tenir compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ».

En l'espèce, le Conseil constate que les informations citées dans la requête, au sujet de la situation prévalant au Sénégal, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels (v. requête, pp 17 à 24 et nombreux documents joints numérotés 3 à 13), constats qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse et qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection

internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle au Sénégal, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités sénégalaises.

4.6.10. Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour au Sénégal, crainte qui se rattache à l'appartenance de ce dernier au groupe social des homosexuels au Sénégal (v. CJUE, 7 novembre 2013, X., Y. et Z., aff. Jointes C-199/12 à C-201/12). Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.7. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.8. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

4.9. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA G. de GUCHTENEERE